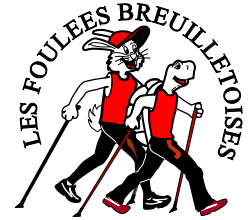




# Association LES FOULEES BREUILLETOISES



## STATUTS

### **TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES FOULEES BREUILLETOISES (AFB)**, constituée le 09 février 2001 et identifiée à la sous-préfecture d'ETAMPES, Essonne, sous le numéro 0911004196 le 05 mars 2001.

#### **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

L'association a pour but de rassembler ses membres autour d'Activités essentiellement sportives orientées vers la course à pied, la marche nordique de loisir et de compétition, et reste ouverte à toutes activités similaires connues ou à venir.

#### **ARTICLE 3 – MOYENS**

L'association met à disposition des moyens humains et matériels pour assurer à ses adhérents une pratique et une progression régulière de leur discipline ainsi que l'accès aux compétitions les concernant.

Les modalités de pratique des activités et l'utilisation des moyens matériels sont précisés dans le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de BREUILLET – 42 Grande Rue – 91650 BREUILLET

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

## **ARTICLE 7 – ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne physique responsable, majeure, sans condition ni distinction, quel que soit son lieu de résidence.

## **ARTICLE 8 – MEMBRES – COTISATION**

Sont membres actifs toute personne physique ayant versé une cotisation annuelle dont le taux et les modalités sont fixés chaque saison sportive par l'assemblée générale et spécifiés dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou on rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 9 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) Le non-paiement de la cotisation.
- d) Décision du conseil d'administration pour motifs graves, précisés dans le règlement intérieur. L'intéressé aura été auparavant invité à fournir des explications devant le bureau et / ou par écrit, mis au courant de ses droits et pourra, s'il le souhaite, faire recours à l'assemblée générale. Il peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix. La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et d'autres organismes officiels.
- Les dons et avantages de partenariats.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 6 membres élus à main levée ou à bulletin secret, pour 1 an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le conseil d'administration, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit à main levée, pour 1 an, parmi ses membres, un bureau composé de 3 à 6 membres dont, au minimum :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Aucun membre statutaire ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Seuls sont admis les remboursements de frais engagés avec l'accord préalable du Président ou de ses représentants et sur présentation de justificatifs.

Ces dispositions peuvent être stipulées et affinées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres cités au premier alinéa de l'article 8 des présents statuts, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois chaque année en début de saison. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer du 1/3 au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq, maximum, par membre présent.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association ainsi que sur les différents points de l'ordre du jour.

Elle se prononce sur la modification des statuts.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les dispositions fixées à l'article 11. Les modalités des candidatures sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. Si les 2/3 au moins des membres présents le demande, le scrutin à lieu à bulletin secret.

Le secrétaire rédige et soumet un compte rendu au bureau. Il sera validé par sa propre signature et celle du président.

#### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes importants portant sur la pérennité ou le fonctionnement de l'association.

Les modalités sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale ordinaire, stipulées dans l'article 14.

## **ARTICLE 16 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. L'affiliation aux fédérations sportives nationales concernées
3. Le changement de titre de l'association
4. Le transfert du siège social
5. Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

## **ARTICLE 17 – ORDONNANCEMENT DES DEPENSES-REPRESENTATION**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le bureau.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser des éléments contenus dans les articles des présents statuts ou fixer des points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 15, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

**Pour LES FOULEES BREUILLETOISES,**

**Le Président**

**Le secrétaire**

**Nota :** Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts déposés en sous-préfecture d'ETAMPES.